



MOTIF DE LA DECISION

suite aux observations reçues lors de la consultation publique réalisée du 24 juin 2021 au 14 juillet 2021 inclus concernant les

Projets de décret et d'arrêté pris pour l'application des articles L. 224-11 et L. 224-12 du code de l'environnement en ce qui concerne les centrales de réservation mentionnées à l'article L. 3142-1 du code des transports

Les projets de décret et d'arrêté pris pour l'application des articles L. 224-11 et L. 224-12 du code de l'environnement en ce qui concerne les centrales de réservation mentionnées à l'article L. 3142-1 du code des transports ont fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 24 juin 2021 au 14 juillet 2021, sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, menée par voie électronique à l'adresse :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-et-d-arrete-pris-pour-l-a2402.html?id_rubrique=4

Les services de la direction générale de l'énergie et du climat en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et, après analyse, saluent l'ambition qui sous-tend les contributions déposées du point de vue de la décarbonation du secteur du transport.

La consultation a fait l'objet de 2 contributions insistant sur la nécessité de décarboner l'énergie utilisée par les flottes de taxis à l'aide de véhicules « zéro-émission », c'est-à-dire principalement électriques, notamment en milieu urbain.

Que ce soit sur le niveau des taux de verdissement affichés par le projet de décret ou son échéancier d'application, il est estimé que les jalons présentés résultent d'un équilibre trouvé entre l'ambition et le réalisme des objectifs au regard de la disponibilité sur le marché de véhicules électriques utilisables pour un usage taxi, ainsi que de la différence du nombre d'infrastructures de recharge installées entre les milieux urbain et rural.

Par conséquent, les contributions déposées n'ont donné lieu à aucune modification du projet de décret à l'issue de la consultation publique.